

## TECHNICIENS TERRITORIAUX

### REFERENCES

- [Décret n°91-875](#) du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- [Décret n°2011-540](#) du 17 mai 2011 (Journal officiel du 19 mai 2011)

Le décret du 17 mai 2011 vient régler la question du régime indemnitaire applicable aux membres du nouveau cadre d'emplois des techniciens territoriaux, cadre d'emplois créé à compter du 1er décembre 2010 par un décret du 9 novembre 2010.

En application de l'article 1er du décret du 6 septembre 1991, le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes et les conseils d'administration pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux, ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant les fonctions équivalentes.

Pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux, les nouvelles références sont établies comme suit :

- d'une part avec le corps des techniciens supérieurs de l'équipement et le grade de technicien supérieur en chef, pour les techniciens territoriaux principaux de 1ère classe,
- d'autre part, avec le corps des contrôleurs de travaux publics de l'Etat et les grades de contrôleur principal des TPE, pour les techniciens principaux de 2ème classe et de contrôleur des TPE, pour les techniciens territoriaux.

Les collectivités doivent par délibération, fixer le régime indemnitaire de leurs techniciens en tenant compte des nouvelles équivalences.